



La réforme des rythmes éducatifs

La Caf vous accompagne

La branche Famille contribue à la mise en œuvre de la réforme

- en participant au fonds d'amorçage de l'Etat à hauteur de 62 millions € en 2014,
- en créant une aide spécifique pour les 3 heures nouvelles induites par la réforme au titre des Nouvelles activités périscolaires (Nap) qui mobilisera une enveloppe supplémentaire de plus de 850 millions € entre 2013 et 2017.

Rappel des définitions

Le temps périscolaire

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés. Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin **avant la classe**,
- du **temps méridien** (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration),
- de la période d'accueil du soir **immédiatement après la classe** (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueils de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderies).

Le temps extrascolaire

Le temps extrascolaire est le temps durant lequel **un encadrement** est proposé aux enfants :

- en soirée après le retour de l'enfant à son domicile,
- le mercredi ou le samedi **après la classe lorsqu'il y a école le matin**,
- le mercredi ou le samedi **toute la journée s'il n'y a pas d'école**,
- durant les **vacances scolaires**.



Les modalités de financement de la Caf

L'aide spécifique

Conditions d'octroi de l'aide

Elle couvre exclusivement les trois nouvelles heures dégagées par la réforme de rythmes éducatifs sur le secteur périscolaire.

Le versement de l'aide est réservé aux accueils de loisirs **déclarés** auprès de la Ddcs (Direction départementale de la cohésion sociale).

- répondant aux normes actuelles d'encadrement (1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans, 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans),
- **ou** assouplissant les conditions d'encadrement (1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans, 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans) dans le cadre d'un Projet éducatif territorial (Pedt),
- l'accueil de loisirs périscolaire doit s'étendre sur une durée minimale de 2 heures par jour (Nap et temps périscolaire compris). Ce temps est réduit à 1 heure si l'accueil est organisé dans le cadre d'un Pedt.

Modalités de financement

L'aide se calcule de la façon suivante :

0,50 € x heures réalisées / enfant

dans la limite de 3 heures par semaine et sur 36 semaines par an

Exemples :

En une semaine, un enfant effectue 2 heures, tandis qu'un autre en effectue 3 : 5 heures (2+3) seront payées au titre du financement des heures dédiées aux Nap.

En une semaine, un enfant effectue 1 heure, tandis qu'un autre en effectue 5 : 4 heures (1+3) seront payées au titre du financement des heures dédiées aux Nap.

Les heures dédiées aux Nap ne sont pas prises en compte dans le Contrat enfance et jeunesse (Cej) et la Prestation de service ordinaire (Pso).

Pour être payées, les heures de présence réelle doivent être déclarées avec précision sur une fiche annexée à la convention.

Activités exclues du bénéfice de cette aide (liste non exhaustive)

- Les Activités pédagogiques complémentaires (Apc),
- les activités dispensées au sein d'une ludothèque,
- l'étude, la garderie,
- l'accompagnement à la scolarité et l'aide aux devoirs.

Nota bene :

- la gratuité est possible.

Attention

Les trois heures liées à la réforme des rythmes éducatifs sont bien distinctes des autres aides de la Caf (Pso et Cej). Elles devront donc faire l'objet d'une comptabilisation précise (date, nom de l'enfant, horaires).



Les autres aides au fonctionnement

Pour les gestionnaires d'un accueil de loisirs, les critères d'éligibilité à la prestation de service « Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) » sont inchangés :

- **la prestation de service « Alsh »**
 - est une aide au fonctionnement,
 - est versée aux accueils de loisirs sans hébergement déclarés aux services départementaux de la jeunesse et des sports (Ddcs) répondant aux exigences du Code de l'action sociale et des familles, articles R.227.1 à R.227.30 (hors expérimentation),
 - pas de gratuité possible,
- **le contrat « enfance et jeunesse »**
 - est une aide au développement,
 - vise à accompagner des territoires retenus comme prioritaires par la Caf.

Attention

la Caf ne pourra pas enregistrer de nouvelles demandes de développement pour les années 2013 et 2014 sur le secteur périscolaire. Seules les demandes de développement sur le secteur extra scolaire pourront être étudiées.

A noter : Des mesures transitoires ont été adoptées par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), afin de permettre le versement de la prestation de service « Alsh » à des accueils de loisirs périscolaires appliquant une ou plusieurs mesures d'assouplissement inscrites dans le décret du 2 août 2013.

Ces mesures transitoires sont strictement applicables sur la période portant du 1er janvier au 5 juillet 2014 et sont destinées à accompagner les gestionnaires ayant mis en œuvre la réforme dès la rentrée 2013.